

Réf. : PM/14013036

Lausanne, le 4 octobre 2006

Révision de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI II)

Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Par la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud répond à la lettre du Département fédéral de justice et police (DFJP) du 6 juillet 2006 et vous transmet ses déterminations sur la consultation mentionnée.

1. Remarques générales

Le Conseil d'Etat estime que ce projet de révision de la LMSI va dans le bon sens et il le soutient.

Il se rallie notamment à la remarque fondamentale, particulièrement pertinente, du rapport explicatif selon laquelle : "La LMSI (...) est fortement influencée par ladite "affaire des fiches" (...). Néanmoins, la situation de la menace s'est considérablement dégradée depuis l'adoption de la LMSI. Il convient donc d'adapter la loi à la nouvelle situation de la menace." (p. 12)

De même, il est juste de constater que : "...depuis l'entrée en vigueur de la LMSI, moins d'espions ont pu être démasqués, moins de structures d'espionnage ont été mises au jour et il est plus difficile d'intervenir efficacement contre le service de renseignements prohibé." (p. 15)

2. Accès à l'information de la part des polices cantonales

Une autre remarque du rapport explicatif vise avant tout les relations entre les deux organes respectifs de l'Office fédéral de la police (SAP et PFJ) mais elle est applicable également aux relations entre les organes de la Confédération et ceux des cantons : "Dans la pratique, on constate souvent, en Suisse comme à l'étranger, une superposition à court terme de recherches menées dans le cadre de procédures judiciaires et de recherches de longue durée relevant des services de renseignements. Cette juxtaposition de la répression et de la prévention entraîne une valeur ajoutée et n'a pas de conséquences négatives lorsque l'échange d'informations fonctionne." (p. 10)

A cet égard, le Gouvernement rappelle l'opportunité de donner aux polices cantonales un accès plus facile ou plus étendu à certains renseignements pour les recherches de police judiciaire (par exemple : mise en place de contrôles téléphoniques préventifs, accès aux inscriptions radiées du casier judiciaire). A présent, tant la lutte contre le terrorisme que

celle contre le crime organisé nécessitent avant tout de meilleurs accès à une information si possible centralisée.

3. Ressources

La question des ressources en personnel ne doit donc pas être évacuée. A l'instar des Etats voisins, la Confédération doit se donner les moyens d'appliquer la loi : "...il convient de tenir compte plus que jamais du fait que les recherches menées dans les Etats voisins contre les réseaux terroristes sont plus assidues (car les ressources en personnel sont plus importantes et les instruments à disposition vont plus loin)." (p. 14)

Sur le plan opérationnel, il est fort probable qu'un renforcement des structures soit aussi nécessaire pour les cantons, notamment pour la recherche et le traitement des informations. S'agissant d'un transfert de charge de la Confédération aux cantons, il implique un engagement financier que devra supporter la Confédération.

4. Procédures

La procédure prévue devant le Tribunal administratif fédéral, le chef du DFJP ou le Conseil fédéral pour décider, dans chaque cas d'espèce, de la mise en œuvre de nouveaux moyens de recherche d'informations, est pour le moins excessivement lourde. Elle pourrait paralyser le système et rendre les modifications envisagées complètement inopérantes. Un tribunal administratif, de par sa nature, n'est pas une unité opérationnelle. Il est courant qu'il mette plusieurs mois, voire plusieurs années avant de décider. Même en lui attribuant du personnel spécialisé (p. 27), il n'est de loin pas certain que le système fonctionne. Un tribunal ne devrait intervenir que sur recours, dans la mesure où les personnes intéressées seront de toute manière informées *a posteriori*.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Pascal Broulis

Vincent Grandjean

Copies

- Police cantonale
- Office des affaires extérieures